

Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 5, Number 3, 1937

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102871ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102871ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Brossard, R. (1937). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 5(3), 166–170.
<https://doi.org/10.7202/1102871ar>

Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

Assurance — Invalidité — Association mutuelle de bienfaisance — Demande d'admission — Fausses représentations — C. C. 2487.

Les renseignements donnés par un futur assuré dans sa demande d'admission à une Association de Bienfaisance, qui accorde certains avantages et bénéfices à ses membres et plus spécialement « une allocation pour invalidité absolue et permanente résultant de maladie ou d'un accident survenant en dehors du travail », ne constituent pas des garanties pour le contrat d'assurance intervenu entre l'Association et le sociétaire, s'ils ne sont pas inscrits dans la police même. Même si certains de ces renseignements ne sont pas véridiques, il n'y aura pas lieu d'annuler la police, s'ils ont été donnés absolument de bonne foi et s'ils ne constituent pas des fausses représentations ou réticences, aux termes de l'article 2487 C. C.

*L'Association Mutuelle de bienfaisance de la Compagnie des Tramways vs Paul Sauvé, Cour d'Appel (majorité) No. 1267, 30 juin 1937.
(En appel devant la Cour Suprême).*

Assurance sur la vie en faveur de l'épouse de l'assuré — Transport à un fils avec le consentement de la bénéficiaire — Acceptation de libéralité — Loi de l'assurance des maris et des parents — Libéralités entre mari et femme — Articles 1029 et 1265 du Code Civil.

La loi de l'assurance des maris et des parents donne à un assuré, qui a institué son épouse bénéficiaire d'une police d'assurance sur sa vie, le droit de révoquer son épouse comme bénéficiaire et de lui substituer ses enfants ou quelques-uns d'entre eux. L'acceptation que l'épouse aurait prétendu faire de la libéralité de son mari, en vertu de l'article 1029 du Code civil, ne saurait mettre obstacle à ce droit de révocation du mari quand c'est par pure libéralité qu'il a institué son épouse bénéficiaire.

167

Il en pourrait être autrement dans le cas où le bénéfice n'a pas été conféré à titre gratuit mais à titre onéreux: le poids de la jurisprudence paraît être en ce sens.

Dame Guillemette et al. vs North American Life Assurance Co. — Cour d'Appel, Montréal, No. 1257, Juin 1937.

Assurance contre le vol — Vol avec effraction — Traces visibles (visible marks), — Légère égratignure sur le bouton d'une serrure.

La clause suivante d'une police d'assurance contre le vol avec effraction a fait l'objet d'une décision d'espèce fort intéressante dans une cause de Dame Signer vs Hartford Accident and Indemnity Co. Juge McDougall — C. S. Montreal No. 154096, Janvier 1937:

« *To indemnify the assured for all loss by burglary, occasioned by any person or persons making felonious entry into the premises by actual force and violence when the premises are not open for business, of which force and violence there*

shall be visible marks made upon the premises at the place of such entry by tools, explosives, electricity or chemicals; »

La seule « trace » d'effraction dont le demandeur put faire la preuve était une toute petite égratignure sur le bouton de la serrure de la porte de son magasin: il prétendit que l'existence de cette égratignure prouvait qu'on avait pénétré dans son établissement, alors qu'il était fermé, par effraction et avec violence.

168

Le Tribunal décida qu'une égratignure de ce genre avait pu être causée par tout autre moyen que la violence et qu'elle ne pouvait constituer une trace d'effraction suffisamment évidente pour faire jouer la clause susdite de la police.

Assurance contre l'incendie — Paiement partiel par l'assureur — Compensation pour un plus fort montant obtenue d'autres sources — Remboursement dû à l'assureur — Frais raisonnables de recouvrement.

Un assuré qui, après avoir été payé par son assureur, se fait également dédommager par d'autres, par exemple, par les auteurs du sinistre, doit rembourser à son assureur tout ce qu'il a reçu de lui, en excédent du montant des dommages; il a cependant le droit de retenir les frais raisonnablement encourus par lui pour se faire dédommager par les autres. Cette jurisprudence est constante. Dès lors, lorsque ces frais raisonnables excèdent le montant payé par l'assureur, il ne peut être question de remboursement à ce dernier, pas plus d'ailleurs que d'un partage des dépenses entre l'assureur et l'assuré, quand l'assureur n'a pas été partie à l'action intentée par l'assuré.

Baloise Fire Ins. Co. vs Martin, Cour d'Appel de l'Ontario, 1937, 2, D. L. R. 1937.

Assurance en faveur d'une compagnie en voie d'organisation — Décès de l'assuré avant l'organisation de sa compagnie.

Le propriétaire d'une laiterie fit incorporer une compagnie à laquelle il se proposait de transporter son commerce; il fit en

même temps émettre une police d'assurance sur la vie, payable à la nouvelle compagnie, dans l'intention de protéger les actionnaires privilégiés de la compagnie; il mourut après avoir payé deux primes, mais avant que son commerce n'eut été effectivement transporté à la compagnie et avant qu'aucune action de cette dernière n'eut été souscrite. La Cour Suprême de l'Alberta décida que l'assurance devait être payée à sa succession et non pas au liquidateur de son entreprise commerciale. La compagnie ne pouvait prétendre y avoir droit avant d'avoir été organisée et l'avantage que l'assuré avait pu vouloir lui procurer était assujéti à l'accomplissement d'actes qui ne se réalisèrent pas, en l'occurrence l'organisation de la compagnie, avant la mort de l'assuré.

169

Canadian Credit Men's Trust Association vs Toole Peet Trust Co. — Cour Suprême de l'Alberta, 1937.
2 D. L. R. 1937.

Assurance contre les accidents — Affection cardiaque causée par un exercice trop violent — Etat maladif latent.

Une dilatation du coeur causée par des exercices violents, l'épuisement et une chute au cours d'un tournoi sportif d'une durée de trois jours, auquel l'assuré a participé, malgré les conseils de son médecin et sachant qu'il souffrait d'une affection cardiaque, n'est pas « a bodily injury effected directly, and independently of other causes, through external violent and accidental means », qui puisse rendre l'assureur responsable en vertu d'une police d'assurance contre les accidents; par ailleurs, la chute de l'assuré, non plus que la violence du jeu, ne peuvent être considérées comme cause prochaine (causa causans) d'une maladie déjà existante.

Harmon vs Travellers Ins. Co. — Cour Suprême de l'Alberta, division d'Appel, 23 février, 1937.

Assurance contre les accidents — Mort causée par l'absorption d'insuline dans le traitement du diabète.

170

Quelques jours avant la décision de la Cour Suprême de l'Alberta dans la cause de Harmon vs Travellers Ins. Co. que nous venons de rapporter, la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick avait elle-même arrêté que la mort causée par de l'insuline que l'assuré s'était lui-même administrée, au moyen d'une aiguille, pour soigner son diabète, n'est pas la « mort accidentelle », prévue par une police d'assurance couvrant le risque de mort résultant de blessures corporelles « effected directly and independently of all other causes through external, violent and accidental means ».

Price vs Dominion of Canada General Insurance Co.
— Cour Suprême de l'Alberta, division d'Appel, 9 février 1937.

La décision de la Cour Suprême sur la clause « Omnibus » est commentée dans ce numéro même de la revue par M. Brooke Claxton, p. 121.

**CANADIAN GENERAL INSURANCE CO.
TORONTO GENERAL INSURANCE CO.**

Deux compagnies canadiennes qui méritent la confiance des assurés
les plus au courant de l'assurance.

**Bureaux à St-Jean, N. B. - Montréal - Toronto - Winnipeg - Régina
Edmonton - Vancouver**